

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 18, du 7 mai 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 mai 2010
- délai de dépôt des signatures: 5 août 2010



## Loi d'introduction du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (LI-CVMS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mars 2010,

*décède:*

But	<b>Article premier</b> <sup>1</sup> La présente loi désigne l'autorité judiciaire cantonale compétente au sens du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007. <sup>2</sup> Elle détermine la procédure applicable.
Garde à vue 1. Contrôle judiciaire	<b>Art. 2</b> La personne qui fait l'objet d'une garde à vue selon l'article 8 du concordat peut demander au juge d'instruction de vérifier que la privation de liberté est conforme à la loi.
2. Recours	<b>Art. 3</b> La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.
3. Procédure	<b>Art. 4</b> Les articles 233 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, sont applicables par analogie à la procédure devant le juge d'instruction et devant la Chambre d'accusation.
Référendum facultatif	<b>Art. 5</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur et promulgation	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. <sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2010

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
M. Maire-Hefti

*Les secrétaires,*  
C. Dupraz  
Ph. Bauer